



Police

Assurance responsabilité civile

N° de police 14.303.941

Preneur d'assurance

HAPPI GLOBAL MONEY TRANSFERT ET SER
Chemin de Beau-Soleil 26
1206 Genève

Données générales du contrat

Début	22.02.2021
Expiration	31.12.2024
Echéance	01.01.
Payable	semestriellement



1	Risque assuré		
	Réparation et installation d'appareils électroniques et/ou électriques		
2	Prestations		
	(Limite de prestation selon D1 CGA et selon CPA)		
	Somme d'assurance		
	Dommages corporels et matériels	CHF	5'000'000
	Sous-limites		
	Préjudices de fortune à cause des incidents de construction	CHF	500'000
	Choses travaillées	CHF	50'000
3	Franchises par événement		
	Franchise générale		
	Dommages corporels et matériels	CHF	300
	Franchises spéciales		
	Dommages causés à des ouvrages souterrains	CHF	1'000
	Dommages causés aux ouvrages voisins	CHF	1'000
	Préjudices de fortune à cause des incidents de construction	CHF	1'000
	Choses travaillées	CHF	1'000

**4 Calcul de la prime**

	Unité de di- mension	Base du calcul	Taux de prime	Prime CHF
Couverture de base				350.00
Prime minimale CHF 350.00				
Salaires pour le personnel	CHF	5'000	11.850	59.25
Choses travaillées				340.00
Prime minimale CHF 340.00				
Salaires pour le personnel	CHF	5'000	0.850	4.25



5 Bases contractuelles

- **Conditions générales d'assurance (CGA)**
Assurance responsabilité civile Entreprises
Edition 04.2018
www.axa.ch/doc/aei3e
- **Conditions particulières d'assurance (CPA)**
Les conditions particulières d'assurance (CPA) suivantes s'appliquent en complément/modification des conditions mentionnées ci-dessus.

6 Conditions particulières d'assurance (CPA)

6.1 Industrie du bâtiment

6.1.1 Communautés de travail

Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les dommages résultant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail auxquelles participe le preneur d'assurance, dans la mesure où le montant du mandat (rémunération prévue pour l'ensemble de la communauté de travail à la date de la conclusion du contrat d'entreprise) n'excède pas CHF 5'000'000.
2. La couverture d'assurance reste toutefois limitée à la quote-part supportée par le preneur d'assurance à l'intérieur de la communauté de travail. L'éventuelle insolvabilité ou faillite d'un membre de la communauté de travail n'influence en rien le calcul de la quote-part de responsabilité. AXA prend en charge la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique) indépendamment de la quote-part de responsabilité.
3. En complément du point B4.1 CGA, **l'assurance ne couvre pas** les prétentions de la communauté de travail elle-même ni les prétentions concernant des dommages causés à une personne membre de la communauté de travail ou aux choses lui appartenant (dommages propres).
4. La couverture d'assurance selon les points 1 et 2 ci-avant **est supprimée** si:
 - a. le preneur d'assurance participe à une communauté de travail pour laquelle une assurance de responsabilité civile séparée a été conclue;
 - b. le montant du mandat (rémunération prévue pour l'ensemble de la communauté de travail) excède CHF 5'000'000 à la date de la conclusion du contrat d'entreprise.

6.1.2 Préjudices de fortune résultant de l'endommagement ou de la destruction d'ouvrages qui n'ont pas encore été livrés

Si un assuré endommage ou détruit l'ouvrage d'un autre entrepreneur avant la livraison de cet ouvrage, et si cet entrepreneur doit remédier à ce dommage ou à cette destruction sans rémunération supplémentaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. L'assurance couvre les prétentions émises à l'encontre d'un assuré pour l'indemnisation du préjudice de fortune subi. Ce type de préjudice de fortune est assimilé aux dommages causés à des choses.
2. A la demande du preneur d'assurance, AXA verse également des prestations lorsque les prétentions ne peuvent pas aboutir faute d'illicéité (prestations en l'absence d'une responsabilité civile légale).



3. Les prestations d'AXA se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. dans le cadre d'une assurance des travaux de construction) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture de la différence).

6.1.3 Dommages à des parties du projet déjà réceptionnées

La couverture s'étend également à la responsabilité civile légale pour les dommages causés par les assurés à des choses qu'ils ont eux-mêmes fabriquées, réalisées, livrées ou travaillées quand ces choses ont déjà été réceptionnées par le client lors d'une précédente étape du projet de construction et que le dommage survient après la réception.

6.1.4 Dommages aux ouvrages voisins

1. L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour des dommages aux ouvrages voisins qui font l'objet de reprise en sous-oeuvre ou de recoupages inférieurs (y c. les dommages matériels, les préjudices de fortune et les pertes de revenus en résultant).
2. **L'assurance ne couvre pas** les prétentions découlant de dommages aux parties des ouvrages voisins qui sont l'objet de l'activité, de même que de dommages aux parties jouxtant immédiatement les parties travaillées.
3. L'assuré supporte pour chaque événement la **franchise spéciale** figurant dans la police.

6.1.5 Dommages aux ouvrages souterrains

1. L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les dommages à des ouvrages souterrains à la suite de travaux en sous-sol tels que travaux de terrassement, de fouille, de battage, de forage ou de pousse-tubes.
2. L'assuré supporte pour chaque événement la **franchise spéciale** figurant dans la police.

6.1.6 Contrats d'entreprises de télécommunication concessionnaires

En cas de prestations élevées par une entreprise de télécommunications disposant d'une concession en suisse, ainsi que par ses filiales, sur la base d'un contrat d'entreprise passé entre cette entreprise et le preneur d'assurance, AXA renonce à faire valoir les exclusions selon les points B4.5 et B4.6 CGA relatives à des dommages à des lignes de télécommunication souterraines, dans la mesure où l'entreprise de télécommunications l'exige expressément dans le contrat d'entreprise.

6.1.7 Application des normes SIA ou des conditions FIDIC

L'assurance couvre la responsabilité convenue pour l'application

- des normes ou règlements SIA propres à la profession;
- des conditions FIDIC propres à la profession dans le cadre de projets de construction à l'étranger.

Le point B4.3 CGA ne s'applique pas dans ce cadre.

6.1.8 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Si un ouvrage ou une partie d'ouvrage est construit(e), transformé(e) ou agrandi(e) etc., le point C8 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

1. Si le preneur d'assurance construit un ouvrage ou une partie d'ouvrage pour son propre compte (maître de l'ouvrage), les prétentions résultant de dommages corporels ou matériels sont assurées dans le cadre des autres dispositions contractuelles et à la condition suivante: les dommages doivent résulter de travaux des assurés conformes à la définition du «risque assuré» figurant dans la police et avoir été causés par une faute de l'assuré.



Cette couverture est également valable si l'ouvrage sert entièrement ou partiellement de site de production à l'entreprise assurée.

L'assurance ne couvre pas les prétentions portant sur le projet de construction lui-même ou sur le bien-fonds qui y est rattaché.

2. Si le preneur d'assurance construit un ouvrage ou une partie d'ouvrage servant entièrement ou partiellement de site de production à l'entreprise assurée, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels et celle de l'éventuel propriétaire du bien-fonds défini au point E10.4 CGA sont assurées même si ces dommages ne sont pas dus à des activités visées au chiffre 1 ci-avant.

L'assurance ne couvre pas les prétentions avec un projet de construction

- a. dont le coût total excède CHF 1'000'000 selon le devis; dans ce contexte, les objets isolés faisant partie du même projet (global) ou à construire en plusieurs lots constituent ensemble un seul ouvrage;
- b. comportant des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol;
- c. réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25%;
- d. pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre et/ou en recoupage inférieur;
- e. contigu à l'ouvrage d'un tiers;
- f. impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;
- g. pour lequel des travaux provoquant de fortes secousses (travaux à l'explosif, battage, etc.) sont exécutés;
- h. pour lequel des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches sont exécutés;
- i. pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux;

Ne sont **pas non plus couvertes** les prétentions

- j. relatives au projet de construction lui-même ou au terrain qui en fait partie;
 - k. en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d'une source.
3. Les prestations d'AXA se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage).

6.1.9 **Activité en tant qu'entrepreneur général ou total**

1. L'assurance couvre également la responsabilité civile découlant de l'activité du preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou total.
2. Le preneur d'assurance est considéré:
 - un entrepreneur général lorsque le maître de l'ouvrage lui confie l'exécution intégrale d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou la réalisation intégrale d'une installation ou d'une partie d'installation, sur la base d'un projet existant;



- un entrepreneur total lorsque le maître de l'ouvrage lui confie la direction du projet ou des travaux ainsi que l'exécution d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, ou la réalisation d'une installation ou d'une partie d'installation.
3. **L'assurance ne couvre pas** les prétentions découlant de dommages à des ouvrages ou parties d'ouvrage/à des installations ou parties d'installations que le preneur d'assurance, en sa qualité d'entrepreneur général ou total, construit/réalise lui-même ou dont il confie la réalisation à des tiers.
 4. Toutefois, si le preneur d'assurance participe à la construction d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ou à la réalisation d'une installation ou d'une partie d'installation en qualité d'entrepreneur général ou total et qu'il réalise en même temps des travaux conformes à la définition du «risque assuré» figurant dans la proposition et dans la police, les dommages qu'il cause à une partie d'ouvrage ou d'installation qu'il n'a pas lui-même réalisée ou à laquelle il n'a pas lui-même travaillé sont couverts. Ces dommages ne sont pas considérés comme des dommages propres (point B4.1 CGA) même lorsque l'ouvrage est construit/l'installation est réalisée sur un terrain qui appartient au preneur d'assurance. La couverture d'assurance selon le présent alinéa n'est cependant **pas accordée** si le preneur d'assurance commence les travaux pour son propre compte et ne conclut un contrat d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total qu'en cours d'exécution des travaux dans la mesure où le dommage a été causé avant la conclusion dudit contrat.

6.1.10 Prestations

Le point D1 CGA est complété comme suit:

Si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissements, de glissements de terrain ou d'ébranlements du sol, de modifications du régime de la nappe phréatique, de travaux à l'explosif, de reprises en sous-œuvre, de recoupages inférieurs ou de travaux de battage, les prestations d'AXA pour l'ensemble de ces dommages sont limitées à la somme d'assurance convenue par événement.

6.1.11 Exclusions générales

1. Le point B4.6 CGA est complété comme suit:

Dans le cas de dommages aux conduites, l'exclusion porte uniquement sur les dommages aux parties de conduites sur lesquelles, conformément au contrat, une activité - par exemple le dégagement des conduites - a été ou aurait dû être exécutée. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux conduites causés par des activités non définies contractuellement, même si ces conduites jouxtent immédiatement les parties sur lesquelles l'activité est exécutée.

En cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme objet de l'activité

- s'il est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
- si les travaux touchent ses éléments de soutènement ou porteurs, tels que fondations, murs porteurs ou de soutènement, et risquent d'affaiblir leur capacité de soutènement ou leur force portante.

2. Le point B4.9 CGA est complété comme suit:

L'assurance ne couvre pas

- l'endommagement du sol et du terrain par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de débris, de matériaux et d'engins;
- l'endommagement inévitable de biens-fonds et d'ouvrages par la chute de débris lors de travaux à l'explosif.

6.1.12 Obligations particulières

L'assuré est tenu de



- a. s'assurer que les plans soient consultés auprès des offices compétents et les données sur l'emplacement exact des ouvrages souterrains, récoltées (par exemple auprès du maître d'ouvrage, du directeur des travaux ou des planificateurs) avant le début des travaux de fouille tels que terrassement, forage et percement, travaux de battage et de pousse-tubes;
- b. veiller à ce qu'il soit procédé à un état des lieux des ouvrages voisins avant le début des travaux en cas de reprise en sous-oeuvre ou en recoupage inférieur de ces ouvrages;
- c. veiller à ce qu'un examen approprié des sites contaminés soit effectué avant de commencer leur assainissement (point E1 CGA) et à ce que les mesures de sécurité en résultant soient mises en oeuvre selon l'avis d'experts.

Conformément au point A6.2 CGA, **AXA n'est pas tenue de verser des prestations** en cas de violation de ces obligations.

6.2 Constatation et élimination de défauts ou de dommages

1. Lorsqu'un assuré a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par lui ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation d'ouvrages immobiliers (tels que bâtiments, routes, conduites), la disposition ci-après s'applique en modification du point B4.2, 2e tiret et du point B4.6 CGA:

Si, à cause de ces travaux ou de ces matériaux, il y a lieu de constater ou d'éliminer des défauts ou des dommages touchant l'un des ouvrages en question, l'assurance couvre également la responsabilité civile légale pour les prétentions émises

- du fait de la destruction ou de la détérioration de choses de tiers, cette destruction ou cette détérioration étant rendues nécessaires par la constatation ou l'élimination;
- suite au démontage ou à l'enlèvement de choses de tiers, ce démontage ou cet enlèvement étant nécessaires à la constatation ou à l'élimination. L'assurance couvre également les prétentions découlant du remontage, de la réinstallation ou de la nouvelle pose de choses de tiers qui suivent les opérations de démontage ou d'enlèvement
- pour les frais de recherche et d'expertise occasionnés pour la constatation de défauts ou de dommages. Font également partie de ces frais l'utilisation de procédés technologiques tels que scanners radars ou caméras de canalisations. Cependant, cette couverture s'applique uniquement si, pour l'élimination proprement dite des défauts ou dommages, il est nécessaire de détruire, de détériorer, de démonter ou d'enlever des choses de tiers.

Sont considérées comme choses de tiers celles que ni un assuré, ni un tiers mandaté par lui n'a livrées ou fabriquées ou sur lesquelles celui-ci n'a effectué aucuns travaux (p. ex. installation, montage).

2. **Ne sont pas assurées**, en complément du point B4 CGA, les pertes pécuniaires et les pertes de revenus consécutives à la constatation ou à l'élimination conformément au chiffre 1.
3. Pour chaque sinistre, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue pour les dommages matériels.

6.3 Préjudices de fortune résultant d'incidents de construction (prétentions du maître de l'ouvrage incluses)

1. En complément du point B1.1 CGA, l'assurance couvre aussi les préjudices de fortune occasionnés par un événement imprévu qui sort du déroulement normal ou projeté des travaux.

Si, lors de l'établissement d'un ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage, le preneur d'assurance agit en qualité d'entrepreneur général ou total, l'assurance ne couvre que les dommages économiques dont il



répond également en tant qu'entrepreneur et/ou fournisseur de choses exécutant des travaux de construction. Sont aussi considérés comme tels les travaux de montage et d'installation.

2. L'assurance **ne couvre pas** les prétentions
 - a. pour cause d'immissions (bruits, ébranlements, poussières, eaux polluées, odeurs, etc.);
 - b. pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement selon le point E7 CGA;
 - c. d'autres entreprises ou personnes participant aux travaux et de fournisseurs;
 - d. des peines conventionnelles;
 - e. du maître de l'ouvrage. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions du maître de l'ouvrage élevées pour cause d'endommagement des conduites servant à l'approvisionnement général en eau, en électricité, en énergie et en chaleur.

6.4 Installations électriques - dommages aux choses travaillées

En modification du point B4.6 CGA il est convenu ce qui suit:

Est assuré la responsabilité civile légale pour les dommages qui sont causés par l'effet du courant électrique aux appareils, machines et installations et qui sont dus à un branchement défectueux de ces choses au réseau. Les dispositions du point B4.2 CGA demeurent réservées.

Ne sont pas couverts les dommages causés aux véhicules de tout type.

6.5 Choses travaillées

1. Etendue de la couverture

En dérogation aux points B4.5 et B4.6 CGA, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité par un assuré sur ou avec ces choses.

La couverture d'assurance s'applique à toutes les activités mentionnées au point B4.6 CGA, à l'exception de l'étude de projets et de la direction.

Lorsque seules des parties de choses immeubles sont l'objet d'une activité, cette disposition s'applique aux prétentions concernant des dommages à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.

2. Exclusions

- a. L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des choses qu'un assuré a prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, de dépôt-vente ou d'exposition, ou à des choses qu'il a prises en location, en leasing ou affermées. Le transport, le déplacement ou le levage de choses à l'aide de grues n'est pas considéré comme un transport.
- b. L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des antiquités, à des objets d'art, à des valeurs pécuniaires selon le point E2 CGA ainsi qu'à des documents, à des actes et à des plans.
- c. L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules de toutes sortes ainsi qu'à des parties de ceux-ci. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à des bicyclettes et à des cyclomoteurs ainsi qu'à des parties et aux accessoires de ceux-ci.



- d. L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages à des choses prises en charge par des assurés pour être traitées ou travaillées en série.
- e. L'assurance ne couvre pas les prétentions résultant de dommages causés à des animaux.
- f. L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les préjudices de fortune et les pertes de revenus résultant d'un dommage assuré.
- g. L'assurance ne couvre pas les prétentions pour les dommages à des parties d'ouvrages
 - reprises par des assurés en sous-œuvre ou en recoupage inférieur, ainsi que les dommages aux parties d'ouvrages jouxtant immédiatement les parties en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;
 - dus à des travaux d'assurés touchant des éléments d'échafaudage statique ou porteurs (p. ex. fondations, poutres, murs de soutènement) qui risquent d'affaiblir leur force portante.

Les dispositions énoncées au point B4.2 CGA s'appliquent au demeurant.

3. Couverture de la différence

Les prestations d'AXA se limitent à la part d'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue d'une éventuelle couverture accordée par une autre assurance (p. ex. une assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage.

Winterthur, 05.03.2021

AXA Assurances SA

Dominique Kasper
Responsable Assurances Dommages

Reinhard Schmid
Responsable Clientèle Entreprises

Article 12 de la loi sur le contrat d'assurance

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines qui suivent la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.